

Rapport - Préavis No 3/2023 Réponse à la motion de Monsieur Pierre-Alex Risse pour déterminer le pourcentage des droits de succession

Préambule

Dans sa séance du Conseil général du 22 juin 2022, Monsieur Pierre-Alex Risse a déposé une motion visant à charger la Municipalité de proposer au Conseil général dans son préavis relatif au taux d'imposition, la révision du taux d'imposition sur les droits de succession, section 7 « Droits de mutation » alinéa b « Impôts perçus sur les successions et donations » de la manière suivante :

• En ligne directe ascendante: par franc perçu par l'Etat 0 cts en lieu et place de 100 cts

• En ligne directe descendante : par franc perçu par L'Etat 0 cts en lieu et place de 100 cts

• En ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts pas de changement

• Entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts pas de changement

Cette motion a été prise en considération par le législatif lors de cette séance et par conséquent la Municipalité a élaboré un projet de décision.

Impôt sur les successions, principes

L'impôt est perçu par le Canton et les Communes sur l'acquisition par succession d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession, de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte dans le canton, où qu'ils soient situés. Cet impôt est dû par les héritiers.

Pour le calcul de l'impôt sur les successions, les biens sont estimés, sauf disposition contraire de la loi, à leur valeur vénale. L'impôt se calcule d'après la valeur nette des biens dévolus à chaque souche héréditaire dans la première parentèle et à chaque héritier, légataire ou donataire dans les autres cas, ou, s'agissant du conjoint survivant, des biens qui lui sont attribués. L'impôt sur les successions est perçu d'après les barèmes progressifs annexés à la loi, et fonction du degré de parentèle et du montant hérité.

L'impôt communal est fixé par l'Arrêté communal (publié dans le tableau annuel des impôts communaux) ; il ne peut excéder le 100% de l'impôt cantonal.

En cas d'héritage d'une fortune mobilière, la succession sera taxée selon le barème de la commune de domicile du défunt tandis que pour une succession immobilière, ce sera le lieu de situation de l'immeuble qui déterminera le taux d'imposition. Par conséquent, les taux pratiqués par la commune de Denens concerneront tous les biens mobiliers hérités par un habitant de Denens mais seulement les biens immobiliers du défunt situés sur notre territoire communal.

Impôt sur les successions, franchises appliquées

Conjoint survivant - Partenaires enregistrés (Exonération)

Dès le 1er janvier 2005, et pour toutes les successions ouvertes dès cette date, le conjoint survivant est exonéré de l'impôt sur les successions et donations en vertu de l'article 20, lettre e, LMSD. Avec

l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 2007 de la Loi sur le Partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Lpart), le partenaire enregistré est également exonéré de l'impôt sur les successions et donations en vertu de l'article 20, lettre e, LMSD.

1ère parentèle : Descendants directs => Franchise

La charge fiscale des successions ouverte à partir du 1er janvier 2005 est réduite, dans chaque souche héréditaire de la 1ère parentèle, d'un montant exonéré de CHF 250'000.-. Toutefois, et à partir de CHF 250'000.-, le montant exonéré est réduit de 1/250ème par tranche de mille francs. Par mesure de simplification, un barème spécial tenant compte de cette réduction a été édité par le Canton.

1ère parentèle : Souche héréditaire

Chaque personne qui a donné naissance à une lignée de descendants constitue, lui-même et avec ses descendants une souche parentale. Ainsi, il y a autant de souches héréditaires que d'enfant héritiers d'un défunt.

Donations antérieures et avance sur héritage

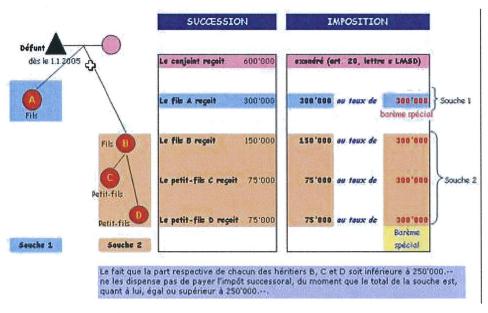
Il est tenu compte, pour déterminer le taux d'imposition en matière de succession, de toutes les donations antérieures ou avance sur héritage. Cette mesure permet d'éviter de briser la progression du taux par l'effet de donations successives ou avances d'hoirie et d'assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt.

Autres héritiers (exonérations)

Les autres héritiers sont imposés chacun sur leur part selon le barème découlant de son lien de parenté avec le défunt. Toutefois la part exonérée si elle est inférieure à CHF 10'000.- par bénéficiaire.

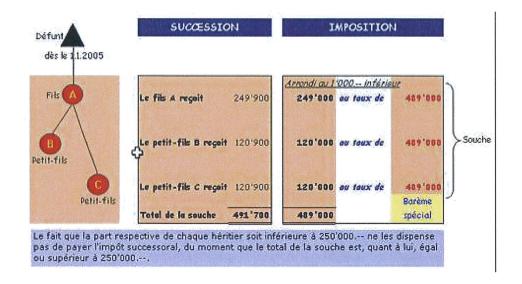
Exemple 1:

Héritiers - Conjoint avec 2 enfants et petits-enfants (1ère parentèle)



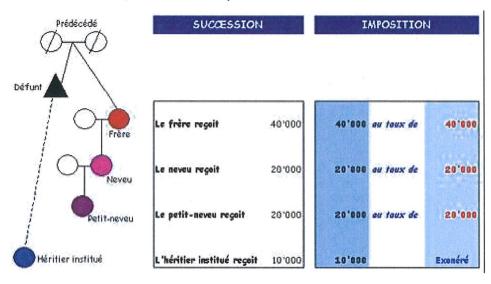
Exemple 2:

Héritiers - 1 enfant et 2 petits-enfants (Cas particulier - 1ère parentèle)



Exemple 3:

Héritiers - Un frère, un neveu et un petit-neveu et un héritier institué



Impact de l'impôt sur les successions à Denens

Les rentrées fiscales en relation avec les droits de successions pour notre commune sont très variables suivant les années. Elles peuvent varier de quelques milliers de francs à plusieurs centaines de milliers de francs (maximum des dix dernières années : environ CHF 210'000.00). La Municipalité a décidé, pour établir les budgets de ces taxes casuelles, de se baser sur la moyenne des cinq dernières années. Par conséquent, le montant porté au budget 2023 représente CHF 93'000.00, soit environ un peu plus de deux points d'impôt.

Une exonération de l'impôt sur les successions par la commune de Denens telle que proposée par le motionnaire ne toucherait que peu de personnes, car et surtout que les deux catégories visées qui sont les successions en ligne directe ascendante et descendante, jouissent déjà d'une exonération d'impôt, que ce soit cantonal et communal, pour chaque héritier qui recevrait jusqu'à concurrence de CHF 250'000.00.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers·ères, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Denens

- Vue le Préavis 3/2023
- Ouï le rapport de la commission de gestion et des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

De maintenir à l'avenir les taux d'imposition sur les droits de succession selon les barèmes suivants :

• En ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

• En ligne directe descendante : par franc perçu par L'Etat 100 cts

En ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

Entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Bernard Pere

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2023.

Municipal en charge du dossier : Monsieur Alain Jaccard, vice-Syndic